



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-099

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-08-16-001 - 2017-R220 EHPAD CHATEAU DE LA MALLE (3 pages)	Page 3
R93-2018-08-16-002 - 2017-R301 EHPAD LA LOINFONTAINE (3 pages)	Page 7
R93-2018-07-06-006 - 2018-020 EHPAD LE DOMAINE DE TASSY (3 pages)	Page 11
R93-2018-07-06-007 - 2018-052 EHPAD SAINT FRANCOIS (2 pages)	Page 15

ARS PACA

R93-2018-08-22-002 - 2018 08 22 DEC VMI PCIE SAYAG (3 pages)	Page 18
R93-2018-08-24-001 - DECISION IMPLICITE D'APPROBATION DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS PAYS D'AIX (1 page)	Page 22

SGAR PACA

R93-2018-08-29-001 - Arrêté du 29 août 2018 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 vin igp sable de camargue (5 pages)	Page 24
R93-2018-08-29-002 - Arrêté du 29 août 2018 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel ppour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 VINS AOP COTES DE PROVENCE ET VINS SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (4 pages)	Page 30

ARS

R93-2018-08-16-001

2017-R220 EHPAD CHATEAU DE LA MALLE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-1016-7483-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R220

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU DE LA MALLE sis 64 avenue Pin Porte rouge - route nationale 8 - 13320 Bouc-Bel-Air.

FINESS EJ : 13 004 743 4

FINESS ET : 13 078 166 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD CHATEAU DE LA MALLE sis 64 avenue Pin Porte rouge route nationale 8 13320 BOUC BEL AIR géré par SARL "LE CHATEAU DE LA MALLE" ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue du 24 juillet 2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Château de la Malle reçu le 24 février 2014 et réalisé par MISSIA CONSEIL;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire du 23 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 10 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD Château de la Malle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de EHPAD CHATEAU DE LA MALLE accordée à la SAS Le Château de la Malle (FINESS EJ : 13 004 743 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD CHATEAU DE LA MALLE est fixée à 85 lits d'hébergement permanent, dont 50 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LE CHATEAU DE LA MALLE – 531 avenue Paul Julien – Villa Soleil- 13100 Le Tholonet

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 743 4

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 520 664 228

Entité établissement (ET) : EHPAD CHATEAU DE LA MALLE – 64 avenue Pin Porte Rouge – route nationale 8 – 13320 Bouc-Bel-Air

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 166 9

Numéro SIRET : 520 664 228 00027

Code catégorie établissement : 500- EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 85 lits, dont 50 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

16 AOUT 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NARDET

Martine VASSAL

Pour la Présidente
et par délégation
le directeur général des services

ARS

R93-2018-08-16-002

2017-R301 EHPAD LA LOINFONTAINE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0518-3232-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R301

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA LOINFONTAINE sis avenue Fontaine, quartier Entrefoux 13370 MALLEMORT

**FINESS EJ : 13 000 624 0
FINESS ET : 13 080 184 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LA LOINFONTAINE sis avenue Fontaine, quartier Entrefoux 13370 MALLEMORT géré par SARL LA LOINFONTAINE sis avenue Fontaine, quartier Entrefoux 13370 MALLEMORT ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 18 janvier 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LA LOINFONTAINE reçu le 21 janvier 2015 et réalisé par ESMS Conseil ;

Considérant que l'EHPAD LA LOINFONTAINE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA LOINFONTAINE accordée à SARL LA LOINFONTAINE (FINESS EJ :13 000 624 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LA LOINFONTAINE est fixée à 53 lits d'hébergement permanent, dont 6 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LA LOINFONTAINE - avenue Fontaine, quartier Entrefoux 13370 Mallemort
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 624 0
Statut juridique : 72 – S.A.R.L.
Numéro SIREN : 330 619 636

Entité établissement (ET) : EHPAD LA LOINFONTAINE - avenue Fontaine, quartier Entrefoux 13370 Mallemort
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 184 8
Numéro SIRET : 330 619 636 00013
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 53 lits, dont 6 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

16 AOUT 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le ~~Directeur Général de l'ARS~~
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

Martine VASSAL
Pour la Présidente
et par délégation
le directeur général des services

ARS

R93-2018-07-06-006

2018-020 EHPAD LE DOMAINE DE TASSY

Création d'un PASA de 12 places

Réf : DD83-0318-2013-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-020

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Domaine de Tassy » à Tourrettes, sans extension de sa capacité.

N° FINESS ET : 83 020 018 4
N° FINESS EJ : 13 002 954 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement l'EHPAD « Le Domaine de Tassy » sis 1849 route départementale 19 – 83440 Tourrettes, pour une capacité de 32 lits d'hébergement permanent ;

Vu la lettre conjointe du 22 décembre 2015, validant la labellisation du PASA ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la levée des prescriptions émises dans la lettre conjointe du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du délégué départemental du var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du conseil départemental ;



ARRETENT

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Domaine de Tassy » sis à Tourettes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 32 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 002 954 9

Adresse : 63 rue des Camoins – 13011 Marseille

Statut juridique: 60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 484 776 489

Entité établissement (ET) : EHPAD LE DOMAINE DE TASSY

Numéro d'identification (FINESS) : 83 020 018 4

Adresse : 1849 route départementale 19 – 83440 Tourettes

Numéro SIRET : 484 776 489 000 45

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 32 lits, tous habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 12 places

Discipline	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var.

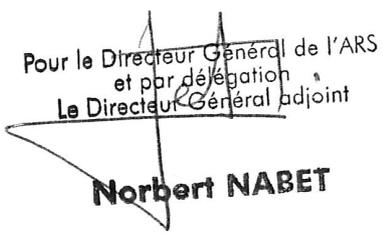
Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur. Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Tourrettes.

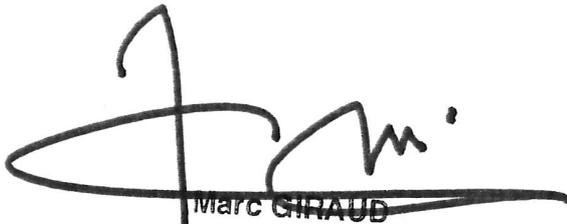
06 JUIL. 2018

Toulon, le

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**


Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2018-07-06-007

2018-052 EHPAD SAINT FRANCOIS

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD83-0418-3062-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-052

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « SAINT FRANCOIS » à Lorgues, sans extension de sa capacité.

N° FINESS ET : 83 010 147 3
N° FINESS EJ : 83 000 070 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement l'EHPAD « SAINT FRANCOIS » sis place Saint François – BP 84 – 83 510 Lorgues, pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;

Vu la lettre conjointe de labellisation du PASA en date du 1^{er} février 2018 précisant les prescriptions à lever pour permettre son autorisation ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la levée des prescriptions émises dans la lettre conjointe du 1^{er} février 2018 ;

Sur proposition du délégué départemental du var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du conseil départemental ;

ARRETEMENT

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « SAINT FRANCOIS » sis à Lorgues.



La capacité totale de l'établissement reste fixée à 76 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale :

Entité juridique (EJ) : EHPAD SAINT FRANCOIS
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 070 9
Adresse : place Saint François – BP 84 – 83510 LORGUES
Statut juridique: 21 – Etablissement Social et Médico-social Communal
Numéro SIREN : 268 300 266

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC SAINT FRANCOIS
Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 147 3
Adresse : Place Saint François – BP 84 – 83510 Lorgues
Numéro SIRET : 268 300 266 00015
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 76 lits, tous habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur. Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Lorgues.

Toulon, le 06 JUL. 2018

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**

Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

Page 2/2

ARS PACA

R93-2018-08-22-002

2018 08 22 DEC VMI PCIE SAYAG

Décision portant autorisation de modification du site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la PHARMACIE SAYAG (13009).

Réf : DOS-0718-5211-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU SITE DE VENTE PAR INTERNET DE
MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE SAYAG (13009)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 4 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant Monsieur SAYAG, exploitant la pharmacie de Michelet (SELARL PHARMACIE SAYAG ATTAL), licence n° 13#000464, à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance sous la dénomination www.medicamentsenpharmacie.com ;

Vu la demande enregistrée le 6 juin 2018, de modification du site de vente par internet de médicaments sans ordonnance autorisé, exploité par la PHARMACIE SAYAG (SELARL PHARMACIE-SAYAG ATTAL) sise 127 boulevard Michelet – 13009 MARSEILLE, licence n° 13#000464 avec notamment comme changements majeurs, l'adresse internet « <https://pharmacie-michelet-marseille.mesoigner.fr/> », l'architecture du site, l'hébergeur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Vu le courriel du 6 juin 2018 adressé par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SELARL PHARMACIE SAYAG ATTAL demandant des informations complémentaires relatives :

- Aux conditions de présentation des médicaments non soumis à prescription sur le site internet <https://pharmacie-michelet-marseille.mesoigner.fr/> ;
- Aux conditions de contrôle des quantités de médicaments non soumis à prescription pouvant être commandés et délivrés par le biais du site internet pharmacie-michelet-marseille.mesoigner.fr ;
- A la surveillance du risque de surconsommation en rajoutant dans la rubrique « que prendre », du site internet <https://pharmacie-michelet-marseille.mesoigner.fr/> ;
- A l'obligation pour un site de vente de médicaments par internet de ne contenir que des liens hypertextes vers les sites institutionnels des autorités de santé et vers le site de l'ordre des pharmaciens ;
- l'obligation d'être alerté lorsqu'un mineur âgé entre 16 ans et 18 ans passe une commande sur internet, afin de respecter la notion de conseil et de responsabilité dans la délivrance de médicaments ;

Vu les réponses successives des 26 juin, 12 juillet, 16 juillet, 17 juillet et 20 juillet 2018 apportées par la SELARL PHARMACIE SAYAG ATTAL ;

Considérant que la société CLARANET e-Santé possède l'agrément d'hébergeur des données de santé à caractère personnel ;

Considérant le mail du 16 juillet 2018 par lequel l'hébergeur s'engage :

- à ce que les médicaments ainsi que la dénomination commune internationale apparaissent sur le site internet ;
- à afficher uniquement les médicaments dans l'onglet « Médicaments » ;
- à la mise en place d'un processus de contrôle en trois étapes avec un engagement du pharmacien à refuser toute commande excédant les quantités maximales nécessaires pour le traitement d'épisode aiguë ;
- les informations concernant les médicaments et actualités ne contiennent que des liens hypertextes vers les sites institutionnels des autorités de santé et vers le site de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant le mail du 20 juillet 2018 par lequel les pharmaciens titulaires de la Pharmacie Michelet s'engagent à contrôler les quantités demandées et à refuser toute commande qui excède les quantités maximales nécessaires pour le traitement d'un épisode aiguë conformément à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Considérant le mail du 20 juillet 2018 par lequel les pharmaciens titulaires de la Pharmacie Michelet s'engagent à ne pas afficher de médicaments listés à prescription obligatoire sur le site de vente par internet ;

Considérant que la demande obéit aux prescriptions légales posées par les articles L. 1111-8 et R. 1111-9 du code de la santé publique ;

;

DECIDE

Article 1 :

La demande de modification d'autorisation du site de vente par internet de médicaments sans ordonnance autorisé, exploité par la PHARMACIE SAYAG (SELARL PHARMACIE-SAYAG ATTAL) sise 127 boulevard Michelet – 13009 MARSEILLE, licence n° 13#000464 avec notamment comme changements majeurs, l'adresse internet « <https://pharmacie-michelet-marseille.mesoigner.fr/> », l'architecture du site, l'hébergeur, **est accordée.**

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **22 AOÛT 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-08-24-001

DECISION IMPLICITE D'APPROBATION DE
L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GCS PAYS D'AIX

GCSPA DECISION IMPLICITE D'APPROBATION

Tableau relatif à une décision implicite d'approbation

Département	Objet de la demande	Entité juridique	Siège	Date de réception de la demande	Date de la décision implicite d'approbation
Bouches du Rhône	Approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS PA » adopté par l'assemblée générale lors de la séance du 16 mai 2018	Groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix	Centre Hospitalier Montperrin 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence	31 mai 2018	A l'expiration du délai de deux mois à compter de sa réception (art R 6133-1-1 al 2 du CSP) – 1 ^{er} Août 2018

SGAR PACA

R93-2018-08-29-001

Arrêté du 29 août 2018 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2018 vin igp sable de camargue

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 29 août 2018

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2018
VIN IGP SABLE DE CAMARGUE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2018 publié le 1^{er} août 2018 portant décision de subdélégation de signature de monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur ;... Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E.
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion des vins IGP "Sable de Camargue" en date du 18 août 2018;
- VU l'avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 27 août 2018 ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins de la récolte 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Par intérim du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le directeur régional adjoint, chef
du Pôle 3E

Signé

Laurent NEYER

*Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites*

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP « Sable de Camargue »	(le cas échéant) -	(le cas échéant) -	(le cas échéant) -	(le cas échéant) Bouches du Rhône Commune de Saintes-Maries-de-la-mer	(le cas échéant) 1	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
<p>Département des Bouches-du-Rhône :</p> <p>Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer :</p> <p>Zone de production de l'IGP SABLES DE CAMARGUE figurant dans le cahier des charges de l'IGP Section B 6. – Sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre suivantes : 175 p, 178, 190 p, 191 p, 195 p, 201, 202.</p> <p>Section C. – 1^{re} feuille. – Toutes les parcelles en vignes, vergers et terre sont comprises dans l'aire délimitée à l'exception des numéros : 13, 14, 15, 16, 17 p, 18 p, 19 p, 20, 21, 22, 84, 50, 260 à 268, 269 p, 270 à 273.</p> <p>Section C, 2^e feuille, sont comprises les parcelles de vignes, vergers et terre dans la limite ci-dessous : 320 à 363, 365 p, 405 à 500, 505 à 512, 515 p, 523 p.</p> <p>Section C, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 620, 621, 622, 648 à 677.</p> <p>Section D, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre à l'exception des numéros : 5, 6, 10, 13, 14, 15, 16, 293.</p> <p>Section D, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 300 à 334, 336 à 394, 408, 490 à 492, 494 à 505, 506 à 524, 529 à 532.</p> <p>Section E, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 72 à 87, 93 à 113, 125 à 174.</p> <p>Section E, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 175 à 188, 189 p, 196 à 201, 230 à 233, 234 p, 236 p, 237 à 280.</p> <p>Section E, 3^e feuille, en totalité (toutes les parcelles sont comprises dans l'aire délimitée du n° 281 à 657).</p> <p>Section E, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 685 à 694.</p>	-	-	-	1

<p>Section F, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 47 à 58, 142, 143, 152 à 157, 164 à 167.</p> <p>Section F, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 194 à 197 p, 198 p, 208 à 209, 212 à 223.</p> <p>Section F, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 225 p, 229 à 234, 235 p, 236, 238 p, 239, 240, 241 p.</p> <p>Section H, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 34 à 39, 47 à 52, 56, 57, 63 à 86, 87 p, 88 p, 89 p, 115 p, 119 à 126, 137 à 140, 144 à 158.</p> <p>Section H, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 160 à 169, 179 à 206, 228 à 234, 242 à 248.</p> <p>Section H, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 266 à 287, 288 p, 289 p, 296 p.</p> <p>Section H, 5^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 297 à 308, 312 à 316 p.</p> <p>Section H, 6^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 326, 327, 328, 329, 330, 332, 331, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 360, 363, 364, p, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 404, 405, 406.</p> <p>Section H, 7^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 414, 415, 416, 427, 428, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 472, 473, 474 p, 479, 480, 481, 482 p.</p> <p>Section H, 8^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 534 p, 535, 540, 544 à 569.</p> <p>Section H, 14^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 876, 877, 879, 880, 881, 882, 884, 894 (1/2 W), 895, 896, 897, 898.</p>			
---	--	--	--

SGAR PACA

R93-2018-08-29-002

Arrêté du 29 août 2018 autorisant l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel ppour l'élaboration de
certains vins de la récolte 2018 VINS AOP COTES DE
PROVENCE ET VINS SANS INDICATION
GEOGRAPHIQUE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 29 août 2018

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2018
Vins AOP « Côtes de Provence » et Vins sans indication géographique**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2018 publié le 1^{er} août 2018 portant décision de subdélégation de signature de monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur ;... Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E.
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vins Côtes de Provence » en date du 21 août 2018;
- VU l'avis du président du comité régional Provence Corse de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 24 août 2018;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Par intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le directeur régional adjoint, chef du Pôle 3E

Signé

Laurent NEYER

*Annexe à l'arrêté N°
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites*

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'AOP (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP « Cotes de Provence » pour l'ensemble des produits prévus dans son cahier des charges.	-	-	-	Var Bouche du Rhône Alpes Maritimes	1,5%	-	13%

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
Alpes Maritimes	-	-	-	1,5
Bouches-du-Rhône	-	-	-	1,5
Var	-	-	-	1,5